



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°45

Réunion du :	Lundi 29 avril 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 que :

« *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.* »

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. {...} Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. »

Mais considérant que la Commission d'Organisation relève que le club a déjà déclaré forfait lors des rencontres suivantes :

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

O.G.C. NICE (500208)

AUBAGNE F.C. (503053)

A.S. VENCOISE (503103)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche ;

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant de l'O.G.C. NICE, AUBAGNE F.C., l'A.S. VENCOISE était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

U16R1 – 26181330 – A.C. VEDENE LE PONTET / O.G.C. NICE en date du 20.04.2024.

REGIONAL 2 – 26179460 – A.S. VENCOISE / AUBAGNE F.C. en date du 21.04.2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que les clubs précités se trouvent en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'O.G.C. NICE C.A. (500208) :

- DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du Championnat U16 R1.
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

2/ Le club de l'A.S. VENCOISE (503103) :

- DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement de REGIONAL 2.
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

3/ Le club du AUBAGNE F.C. (503053) :

- DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement de REGIONAL 2.
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

INFRACTION F.M.I.

BUREL F.C. (510194)

- Infraction à l'article 24 du règlement du championnat régional U14 R1 : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le BUREL F.C n'a pas pu utiliser la FMI lors de la rencontre du fait d'un problème de synchronisation lié à une mise à jour effectuée la veille sur la tablette.

U14 R1 – 27690542 – R.C. PAYS DE GRASSE – BUREL F.C. du 20.04.2024

Attendu que le règlement des compétitions précitées prévoit que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club précité indique que lors de la vérification et la validation de la composition d'équipe, l'application s'est bloquée et a cessé de fonctionner.

Que le club cité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

• **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

OBLIGATIONS R1 FEMININ

- Infraction à l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 Féminin : Obligations

Attendu que l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin prévoit que :

« - *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*

- *Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession. »

CLUBS	ENGAGEMENT EN COUPE DE FRANCE FÉMININE ET EN COUPE DE LA LIGUE SÉNIOR FÉMININE ET PARTICIPATION EFFECTIVE	ENGAGEMENT ET PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DANS LES CATÉGORIES DE JEUNES (U12F À U19F)	PRÉSENCE D'UN ENTRAÎNEUR DIPLÔMÉ (BMF) LORS DES RENCONTRES DE R1 F	NOMBRE DE LICENCIÉES (MINIMUM DE 12 JOEUSES U6F À U11F) ET PARTICIPATION À AU MOINS HUIT PLATEAUX ORGANISÉS PAR LES DISTRICTS
AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR	OUI	OUI	OUI	17 LICENCIÉES PLATEAUX: 5
A.S. CANNES	OUI	OUI	OUI	44 LICENCIÉES PLATEAUX: 22
A.S. MONACO F. F.	OUI	OUI	OUI	31 LICENCIÉES PLATEAUX: 9
A.S.P.T.T. MARSEILLE	OUI	OUI	OUI	35 LICENCIÉES PLATEAUX: 9
AV. C. AVIGNONNAIS	OUI	OUI	OUI	33 LICENCIÉES PLATEAUX: 12
O.G.C. NICE	OUI	OUI	OUI	45 LICENCIÉES PLATEAUX: 18
F.C. FEMININ MONTEUX	OUI	OUI	OUI	33 LICENCIÉES PLATEAUX: 12
F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	OUI	OUI	OUI	13 LICENCIÉES PLATEAUX: 8
F.C. TARASCON	NON	OUI	OUI	17 LICENCIÉES PLATEAUX: 8
R.C. LA BAIE (FG)	NON	OUI	OUI	5 LICENCIÉES PLATEAUX: 3
SP.C. MOUANS SARTOUX	OUI	OUI	OUI	22 LICENCIÉES PLATEAUX: 18
SP.C. TOULON	OUI	OUI	OUI	23 LICENCIÉES PLATEAUX: 14

DECISIONS

A.S. BOUC BEL AIR (517380)

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F en situation de récidive.

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- **Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.**

[...] Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission de céans relève qu'à la date du 30.04.2024, l'AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR n'a participé qu'à 5 plateaux sur l'ensemble de la saison.

Que le club suscité a déjà été sanctionné lors de la saison 2022/2023 pour un manquement à cette même obligation et se trouve ainsi en situation de récidive.

Considérant qu'il convient ainsi de sanctionner le club de l'A.S. BOUC BEL BAIR, conformément au texte suscité, comme club en infraction deux saisons consécutives aux obligations du Championnat R1 Féminin.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R1 FEMININ.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ**
- **DE LA RETROGRADATION EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL.**

R.C. LA BAIE (544898)

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F.

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- **S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.**
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- **Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.**

[...] Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Considérant que la Commission de céans relève qu'à la date du 30.04.2024, le R.C. LA BAIE n'a participé qu'à 3 plateaux sur l'ensemble de la saison.

Que le club du R.C. LA BAIE n'a pas participé à la compétition en déclarant forfait lors de la rencontre de COUPE MEDITERRANEE FEMININE du 28 janvier 2024 face au SP.C. TOULON.

Considérant qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscit ,   savoir, le retrait de trois points par obligation non respect e, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interr gional F minin.

Par ces motifs,

La Commission d cide, en application des dispositions pr cit es, de sanctionner le club pr cit  :

- **DE LA PERTE DE SIX POINTS (-6) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R1 FEMININ.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ**

F.C. TARASCON (514399)

-Infraction aux obligations pr sentes   l'article 5 du R glement du Championnat R1 F

La Commission,

Consid rant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du R glement du Championnat R1 F minin que « *Les clubs engag s en R1 F minin doivent obligatoirement :*

- ***S'engager en Coupe de France F minine et en Coupe de la Ligue S nior F minine et d'y participer effectivement. Une  quipe engag e dans une Coupe et d clarant forfait ne permet pas de r pondre   cette obligation.***
- *Engager dans les cat gories jeunes (U12   U19) au moins une  quipe f minine participant int gralement   une comp tition de F d ration, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis- -vis de cette obligation.*
- *Disposer d'un entra neur BMF pour encadrer l' quipe de R1 F minin et  tre pr sent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualit .*
- *Disposer d'une Ecole F minine de Football comportant au moins douze jeunes licenci es (U6F   U11F) participant   au moins huit plateaux organis s par les Districts.*

[...] Les sanctions cumulatives pr vues en cas d'inobservation sont :

- *L'interdiction de participer au Championnat Interr gional F minin*
- *Le retrait de 3 points par obligation   l' quipe de R1 F minin.*

Toute  quipe non en r gle deux saisons cons cutive sera r trograd e en District. »

Que le constat d finitif du respect des trois crit res est arr t  le 30 avril.

Consid rant que la Commission rel ve que le club du F.C. TARASCON n'a pas particip  en d clarant forfait lors de rencontre de COUPE MEDITERRANEE FEMININE du 28 janvier 2024 face au F.C. ROUSSET S.V.O.

Consid rant, en tout  tat de cause, que le club n'a pas r pondu   une des obligations pr vues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscit ,   savoir, le retrait de trois points par obligation non respect e, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interr gional F minin.

Par ces motifs,

La Commission d cide, en application des dispositions pr cit es, de sanctionner le club pr cit  :

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R1 FEMININ.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ**

Pr sident

Henri BELLEZZA

Secr taire

Bernard CARTOUX